|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A close up of a sign  Description automatically generated | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 25 auDocument 100-F** |
|  | **27 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes des États arabes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1);

Section 3.1.4.7 de l'Addendum 2 au rapport du Directeur à la CMR-23

# 1 Introduction

La section 3 de l'Addendum 2 au rapport du Directeur à la CMR-23 résume les résultats obtenus par le Bureau dans l'application des procédures visées dans les articles, appendices, résolutions et recommandations du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

Le Bureau a identifié deux approches distinctes concernant la demande de modification de la demande de coordination (CR/C) initiale, formulée par certaines administrations au sujet des demandes CR/C relatives aux systèmes à satellites non géostationnaires à des fins de mise en service. Cette pratique est associée à l'utilisation d'un unique satellite pour démarrer l'exploitation de plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires.

La demande de modification des demandes CR/C initiales visant à aligner les caractéristiques orbitales ou à ajouter un nouveau satellite non OSG peut causer des problèmes éventuels liés à l'augmentation de la densité de satellites dans un plan orbital donné, ce qui pourrait engendrer des problèmes d'encombrement et de coordination des fréquences, en particulier si de nombreux systèmes non OSG adoptent cette approche. En outre, l'ajout de satellites sans contraintes temporelles peut engendrer une surpopulation de satellites dans un plan orbital donné, ce qui peut compliquer la gestion des orbites et la coordination des fréquences. Par ailleurs, cela pourrait conduire au non-respect des limites d'epfd établies dans l'Article **22** du RR et à une utilisation inefficace des ressources orbitales et spectrales.

Compte tenu de ce qui précède et de la forte augmentation du nombre de systèmes à satellites non OSG, le Groupe ASMG propose que la CMR-23 invite l'UIT-R à étudier et analyser les effets associés à la modification des demandes CR/C formulées à des fins de mise en service.

Cette étude devrait être menée de manière à garantir le respect des principes d'utilisation équitable du spectre et de durabilité à long terme du spectre des fréquences radioélectriques et des ressources orbitales attribuées aux services spatiaux, en particulier. En outre, cette analyse devrait être effectuée dans le cadre de l'application de l'Article **9** du RR et de la Résolution **35 (CMR-19)**.

# 2 Proposition

Le Groupe ASMG propose par conséquent d'inclure la déclaration suivante dans le procès-verbal final de la CMR-23:

– «[...] La CMR-23 considère que la pratique consistant à modifier les demandes de coordination (CR/C) formulées à des fins de mise en service, d'alignement des caractéristiques orbitales ou d'ajout d'un nouveau satellite non OSG peut causer des problèmes éventuels liés à l'augmentation de la densité de satellites dans un plan orbital donné, ce qui pourrait engendrer des problèmes d'encombrement et de complexité en ce qui concerne la gestion des orbites et la coordination des fréquences.

– La CMR-23 reconnaît en outre que l'augmentation du nombre de systèmes à satellites non OSG pourrait conduire à une attribution inéquitable des ressources orbitales et spectrales pour les pays qui n'ont pas encore mis en place leurs systèmes à satellites non OSG. Cela pourrait compromettre la viabilité à long terme des ressources orbitales et spectrales consacrées aux services spatiaux.

– Compte tenu de ce qui précède, la CMR-23 invite l'UIT-R à procéder à une étude et à une analyse détaillées des conséquences de la modification des demandes CR/C formulées à des fins de mise en service, dans le contexte de la mise en œuvre de l'Article **9** du RR et de la Résolution **35 (CMR-19)**. [...]»

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)